

des Princes &c. Novembre 1748. 341

article secret ne subsiste plus, & que par conséquent l'on peut l'insérer ici, nos Lecteurs ne seront peut-être pas fâchés de le voir. Le voici en son entier.

En cas de refus ou de délai de la part de quelqu'une des puissances intéressées aux présens articles préliminaires, de concourir à la signature & à l'exécution desdits articles, Sa Maj. Très-Chrétienne, Sa Maj. Britannique, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies se concerteront ensemble sur les moyens les plus efficaces pour l'exécution de ce qui est convenu entre-eux ci dessus. Et si contre toute attente quelqu'une des Puissances persistoit à n'y pas consentir, elle ne jouïra point des avantages qui lui sont procurés par les présens préliminaires. Cet article séparé & secret aura la même force que s'il étoit inséré de mot à mot dans les articles préliminaires conclus & signés aujourd'hui. Il sera ratifié de la même manière, & les ratifications en seront échangées dans le même tems que celles des articles préliminaires. En foi de quoi, Nous soussignés Ministres Plénipotentiaires de Sa Maj. Très-Chrétienne, de Sa Maj. Britannique & des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, en vertu de nos plénipouvoirs respectifs, avons signé cet article séparé & secret de nos seings ordinaires, & y avons fait apposer le cachet de nos armes. A Aix-la-Chapelle le 30. Avril 1748. Signé comme les préliminaires, par le Comte de Saint Severin d'Arragon, par le Comte de Sandwich, & par le Comte de Bentinck, le Baron de Wassenauer & Mr. Hofflaer.

Article séparé & secret des préliminaires.

III. Vers la mi-Octobre tous les Ministres Plénipotentiaires des Etats Généraux se retrouvoient à Aix-la-Chapelle avec ceux des autres Puissances contractantes & accédantes du Traité de paix.

Beaucoup